



Les prises en charge de cotisations MSA sont des aides dites «de minimis » et à ce titre sont sous réglementation communautaire.

Texte de référence : Règlement (UE) n°1408/2013 de la commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne aux aides minimis dans le secteur de l'agriculture et modifié par le règlement (UE) 2019/316 du 21 février 2019

Notice Explicative

Les aides dites « de minimis » sont des aides conjoncturelles pour lesquelles un plafond, fixé par la Commission Européenne à 50 000 € ne doit pas être dépassé sur trois exercices fiscaux glissants. Ce plafond vise à éviter les distorsions d'aide entre exploitants agricoles des différents pays de la communauté européenne.

Les principales aides de « minimis » sont :

- Les prises en charge partielles de cotisation MSA.
- Le remboursement partiel de la taxe intérieure sur les carburants (gaz, fioul lourd)
- Le crédit d'impôt.
- Les allègements de charges suite aux crises (ex : prise en charge d'intérêt d'emprunts par l'État suite aux sinistres climatiques)
- Les aides mises en œuvre par des collectivités et organismes (dans le doute, veuillez-vous rapprocher des entités concernées : DDTM, Chambre d'agriculture, DDFIP, commune, conseil départemental, conseil régional)
- Etc...

Inversement, les aides calamités agricoles, aides directes (aux surfaces, aux animaux) ou aux investissements (ex restructuration viticole) de la politique agricole commune, ne sont pas des aides de minimis.

Les aides de minimis reposent sur un principe déclaratif.

Chaque exploitant est tenu de vérifier le respect du plafond lorsqu'il demande une aide de « minimis, c'est pourquoi l'annexe ci jointe a un contenu défini par la réglementation communautaire et doit dans tous les cas être signée et renvoyée avec la demande d'aide même si aucune aide de minimis n'a été perçue.

Les montants à indiquer sont ceux connus par l'exploitant ou son comptable, et se calculent à l'échelle de l'entreprise. Si l'entreprise possède plusieurs établissements (et donc plusieurs SIRET), les montants perçus doivent être agrégés à l'échelle de l'entreprise (N° SIREN).

Pour les GAEC, en application de la transparence, chaque associé peut bénéficier du plafond de 50 000 €. De ce fait, chaque associé doit compléter sa propre attestation.

En complément de cette attestation, la MSA en lien avec la DDTM (cf dernière phrase de l'attestation – page 5) s'assure du respect du plafond.